

ABROGÉ LE 9 NOVEMBRE 2007

VERSION ADMINISTRATIVE : EN VIGUEUR DU 1ER OCTOBRE 1999 AU 8 NOVEMBRE 2007 - *Ce texte est une version administrative du Règlement. Cette version est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.*

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS (n° 5)

(ABROGÉ)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c. 37, a. 228, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le Fonds d'indemnisation des services financiers, constitué par l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), doit être maintenu à un montant minimal de 800 000 \$ ou, selon l'article 3, avoir conclu un contrat d'assurance couvrant les indemnités à verser qui excèdent la cotisation annuelle totale perçue par le Fonds.

2. Les sommes d'argent constituant le Fonds sont placées par son conseil d'administration, déductions faites des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante :

1° la partie des sommes que le conseil d'administration du Fonds prévoit utiliser à court terme est déposée dans une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit pour une durée ne dépassant pas 30 jours et selon les conditions déterminées par le conseil d'administration du Fonds;

2° l'autre partie est placée conformément à l'article 279 de cette loi.

3. Le conseil d'administration du Fonds est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du Fonds et à en acquitter les primes à même le Fonds.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Résolution 99.06.46 -- 1999-06-22
Bulletin du Bureau des services financiers : 1999-11-11, no. 5

Modification

L.Q. 2007, c. 15, art. 24 -- 2007-11-09
(Règlement abrogé)